



RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITE et REGIME ALIMENTAIRE

Quelle(s) obligation(s) pour un établissement de santé de répondre à l'ensemble des exigences en vertu de convictions religieuses ?

PRINCIPE : Respect du principe de la laïcité dans la fourniture de repas

L'hôpital applique la libre pratique du culte et le respect des convictions religieuses du patient.

- La circulaire n°5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de la laïcité dans les services publics aborde la thématique de la laïcité :

" (...) Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont le droit au respect de leurs croyances, et peuvent participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service. (...)". Le respect des convictions religieuses et le droit de les exprimer doivent se concilier avec les nécessités inhérents au service public hospitalier. Les patients peuvent avoir la possibilité de se procurer des repas respectant leurs prescriptions alimentaires en se coordonnant avec l'aumônier de leur culte.(...)"

- Dans une circulaire du 16 août 2011 relative au rappel des règles afférentes au principe de laïcité- Demandes de régimes alimentaires particuliers dans les services de restauration collective du service public - le Ministre de l'Intérieur s'est appuyé sur la circulaire précitée indiquant :

" (...) Pour les usagers du service public, la neutralité implique que la prise en compte des différences de situation fondées sur les convictions religieuses ne peut remettre en cause le fonctionnement normal du service (Conseil d'État, 14 avril 1995).

Des demandes particulières, fondées sur des motifs religieux, ne peuvent donc justifier une adaptation du service public. La circulaire du 13 avril 2007, du Premier ministre, relative à la charte de la laïcité dans les services publics, a ainsi rappelé que « les usagers du service public ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement d'un service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en compte les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Ces règles s'appliquent aussi en matière de restauration collective fournie aux usagers dans certains services publics comme les établissements d'enseignement ou les hôpitaux.

Dans chacun des services offrant une prestation de restauration collective, la neutralité est la règle, même si l'organisation de chaque service obéit à des dispositions particulières. (...)"

LIMITES : L'expression des convictions religieuses ne doit porter atteinte ni à la qualité des soins et aux règles d'hygiène, ni à la tranquillité des autres hospitalisés, ni au fonctionnement du service, ni à la planification des équipes de personnels.

Les deux circulaires précitées marquent les limites à la lumière des « nécessités inhérents au service public », « au fonctionnement normal » dudit service.

La jurisprudence a apporté des éclairages intéressants, et attendus face aux interrogations relatives à une éventuelle atteinte aux droits concernant les écoles et les prisons :

- Dans un arrêt en date du 25 février 2005, le Conseil d'État précise que tous les textes, qui visent à permettre l'exercice par les personnes détenues de leurs convictions religieuses en matière d'alimentation n'imposent pas à l'administration de garantir, en toute circonstance, une alimentation respectant ces convictions.

Au regard de l'objectif d'intérêt général du maintien du bon ordre des établissements pénitentiaires et aux contraintes matérielles propres à la gestion de ces établissements, **cela ne peut être regardé comme portant une atteinte excessive au droit des détenus de pratiquer leur religion.**

- Plus récemment, la juridiction suprême a confirmé sa position : le Conseil d'État a jugé que l'administration pénitentiaire n'est pas tenue en toute circonstance de garantir aux détenus une alimentation respectant leurs convictions religieuses, mais qu'elle doit permettre, dans toute la mesure du possible compte tenu des contraintes liées à la gestion d'un établissement pénitentiaire, l'observance des prescriptions alimentaires résultant des croyances et pratiques religieuses - Conseil d'État, 10 février 2016, M. Khadar, n° 385929.

Au même titre que les établissements pénitentiaires, les établissements de santé se voient imposer dans l'organisation de la restauration le respect de certaines règles de qualité nutritionnelle des repas proposés aux patients.

Selon les termes du décret n° 2012-143 du 30 janvier 2012, le respect de ces règles à l'hôpital implique le respect d'exigences minimales de variété des plats servis, la garantie d'avoir quatre ou cinq plats proposés à chaque déjeuner ou dîner et l'adaptation des plats proposés aux goûts et à l'état de santé des patients.

Sous réserve du respect de ces règles et en l'absence d'autres dispositions législatives ou réglementaires concernant l'élaboration des menus, les établissements de santé bénéficient d'une certaine liberté lorsqu'il s'agit de décider de la composition des repas servis au patient, en dehors de toute prescription médicale ou prise en charge diététique.

Le Conseil d'Etat considère que la restauration des patients hospitalisés est un élément du service public hospitalier (CE 15 janv. 1995, n° 150066, Delignières) ; elle est soumise à ce titre au principe de neutralité qui interdit un traitement différencié des patients-usagers en fonction de leurs croyances religieuses.

Il faut donc en déduire, ainsi que cela a été jugé pour la restauration scolaire, qu'il n'existe pas d'obligation de prendre en considération les prescriptions alimentaires des différentes religions et que l'absence de repas de substitution ne constitue pas une atteinte aux droits fondamentaux du patient (CE 25 oct. 2002, n° 251161, M^{me} Renault)¹.

Ainsi, le respect du principe de la laïcité ne conduit pas à une obligation pour les établissements de santé de répondre aux exigences alimentaires liées aux croyances religieuses ou philosophiques.

Répondre aux exigences ne constitue pas une obligation, et pourra éventuellement être réalisée si les conditions matérielles et financières le permettent.

Les limites organisationnelles et pratiques entrent en compte, et sont reconnues par la jurisprudence, ne pouvant être regardées comme portant atteinte aux droits des personnes, comme étant une posture discriminatoire.

=> [Pour en savoir plus, consulter le Guide Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé](#) en ligne sur Internet

¹ Extrait de la note de Cécile CASTAING, Maître de conférence de droit public à l'université de BORDEAUX
EPISM Lille Métropole - – Cellule Juridique
Note rédigée par Santoshi AUJEAN, stagiaire juriste et Valériane DUJARDIN, Juriste - 23.07.2018